

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893. (Du 21 juillet 1893).*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SOLIDARITÉ DES BREVETS.

Correspondance

Lettre de France (Eug. Pouillet). *La révision de la loi de 1844 sur les brevets; les articles 16 et 18. — Jurisprudence.*

Jurisprudence

France. *Marque de fabrique. Tromperie sur l'origine. — Interdiction de s'établir. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Le mot Champagne est-il une indication de provenance? — Allemagne. Marque de fabrique. Imitation. Différences peu importantes dans l'image de la marque. Autre couleur.*

Bulletin

Guatemala. *Bureau central de la propriété industrielle. — Allemagne. Spécimens accompagnant les demandes de brevets.*

Avis et renseignements divers

9. France. Enregistrement international des marques, formalités. — 10. Grande-Bretagne. Spécification provisoire, délai écoulé, spécification nouvelle. — 11. Allemagne. Obtention d'un brevet d'importation, formalités.

Bibliographie

Statistique

France. *Statistique des dessins et modèles industriels de 1887 à 1891.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ⁽¹⁾
pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893 ⁽²⁾
(Du 21 juillet 1893.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 15 et 35 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, révisée le 23 mars 1893; Sur la proposition du Département fédéral des Affaires étrangères (Division de la propriété intellectuelle),

Arrête :

I. DEMANDES DE BREVETS

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Les demandes de brevets devront être adressées au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, suivant formulaires annexés au présent règlement (annexe I).

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (voir article 11 de la loi).

(1) Ce règlement, rendu en exécution de la loi fédérale du 23 mars 1893, reprend pour les modifier et les refondre les divers actes analogues rendus précédemment pour assurer l'application de la loi fédérale sur les brevets du 29 juin 1888 (V. *La Propriété industrielle*, 1888, p. 71, 121, 124; 1889, p. 43, 128).

(2) La loi du 23 mars 1893 est entrée en vigueur le 1^{er} août 1893.

Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

ART. 3. — Quiconque voudra obtenir un brevet (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

- 1^o Une description de l'invention ;
- 2^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3^o La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;
- 4^o La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet ;
- 5^o Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers ;
- 6^o Une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, laquelle établit le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;
- 7^o Un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 n'auront droit qu'à un brevet provisoire.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

ART. 4. — Il sera délivré un brevet additionnel à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe I), rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants :

- 1° Une description du perfectionnement ;
- 2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° La preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement ;
- 4° La taxe unique de 20 francs ;
- 5° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

Le propriétaire du brevet principal ne pourra se faire représenter pour l'obtention d'un brevet additionnel que par le mandataire constitué pour le brevet principal.

ART. 5. — La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Le titre sous lequel la demande est présentée devra désigner d'une manière précise l'objet de l'invention, et laisser clairement reconnaître que cette dernière est représentable par modèle.

Les dénominations de fantaisie sont interdites.

Toute demande de brevet additionnel devra se référer à l'invention faisant l'objet du brevet principal et être présentée sous le même titre que celui-ci.

L'adresse réelle et complète des demandeurs devra être indiquée sur les demandes de brevet principal ou additionnel.

ART. 6. — Si le demandeur désire être au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi, en ce qui concerne une invention pour laquelle une demande a été déposée à l'étranger dans les sept mois précédant la demande en Suisse, il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où la première demande de brevet a été déposée, et la date de cette demande.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi, en ce qui concerne un produit brevetable ayant figuré dans une exposition nationale ou internationale, il le mentionnera également dans sa demande, en indiquant l'exposition où ledit produit a figuré, la date du jour où ce produit y a été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire qui lui a été délivré.

ART. 7. — La description de l'invention, complétée par les dessins, devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle, sauvegarder l'unité de l'invention et en faire connaître clairement la portée, enfin être suffisante pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.

Elle devra se terminer par l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention (revendications).

Elle devra être écrite ou imprimée lisiblement, avec de l'encre indélébile, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

ART. 8. — Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir :

33 cm. de haut sur 21 cm. de large,
 33 » » » » 42 » » »
 ou 33 » » » » 63 » » »

Les deux grands formats ne devront être employés que lorsque la clarté nécessaire à l'intelligence du dessin ne permettrait pas d'en réduire les dimensions à celles du petit format, et qu'en outre l'emploi de ce dernier format augmenterait d'une manière exagérée le nombre des feuilles. Dans la règle, on devra éviter l'emploi du plus grand des trois formats.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord.

Les feuilles de dessins devront porter : dans le coin de *gauche en haut*, le nom du demandeur et la date de la demande ; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

L'échelle employée devra être assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention. Si elle est indiquée, elle ne devra pas l'être en mots, mais devra être tracée au pied du dessin, d'après le système métrique.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier à dessiner, fort, lisse et blanc ; il ne pourra être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes devront être nettement tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. La force des lignes fines et des lignes fortes devra être maintenue la même d'un bout à l'autre du dessin. Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer le relief devront être espacées. Les dessins ne seront ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple s'il s'agit d'indiquer des surfaces convexes ou concaves.

Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 3 millimètres de haut, et être du type des caractères d'imprimerie latins. Les mêmes chiffres et lettres devront être employés dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, ils devront être placés en dehors de la figure et être reliés par une ligne fine à la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en un calque sur toile du premier. Il pourra être colorié de manière à indiquer les matières employées, et à faire ressortir les parties qui caractérisent particulièrement l'invention.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés ; ils devront être emballés de manière à parvenir au Bureau fédéral parfaitement plats et non froissés.

ART. 9. — Le montant de toutes les taxes prévues dans le présent règlement devra être adressé par mandat postal au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne paye au Bureau même. Dans les deux cas, il lui sera délivré un reçu.

ART. 10. — Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un sursis qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année ; et s'il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (voir art. 8 de la loi).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de sursis de paiement qui seraient présentées après l'enregistrement du brevet.

Le paiement ultérieur d'une ou de plusieurs des annuités faisant l'objet du sursis de paiement met un terme audit sursis. Dans la règle, il en sera de même lorsqu'une modification au droit de jouissance ou de propriété du brevet aura été enregistrée.

ART. 11. — Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de la réception par la poste aura été notée seront traités par le Bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignment à la poste.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au Bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur).

ART. 12. — Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

II. PREUVE DE L'EXISTENCE DES MODÈLES

ART. 13. — La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

- a. Par la remise au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire ;

- b. Par la remise au Bureau fédéral, à titre de dépôt permanent facultatif, de photographies représentant d'une manière précise et complète les inventions dont le dépôt permanent du modèle n'est pas obligatoire ;
- c. Par la présentation, au Bureau fédéral, des modèles non déposés à titre permanent obligatoire ou des photographies suffisantes de modèles, non déposés à titre permanent facultatif, en vue de leur confrontation par le Bureau avec la spécification de l'invention accompagnant la demande de brevet.

Le Bureau pourra dispenser de la présentation des modèles de cette catégorie ; dans ce cas, il tiendra pour parfaitement équivalent que lesdits modèles soient mis à la disposition d'un expert du Bureau dans une tierce localité du pays. Ceci toutefois ne s'applique pas aux photographies fournies comme moyens exclusifs de preuve.

Lorsque le Bureau estimera que la nature de l'objet de l'invention exige la confrontation de celui-ci par le Bureau ou ses organes, le dépôt permanent de photographies, mentionné sous lettre *b*, ne sera pas autorisé. Il n'y aura pas de recours contre les décisions de ce genre prises par le bureau.

Les moyens de preuve mentionnés sous *a* et *b* seront tenus par le Bureau à la disposition des tribunaux.

ART. 14. — Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

- a. Pour les inventions concernant des montres ou des parties de montres ;
- b. Pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives ;
- c. Pour les inventions essentiellement caractérisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou de combinaisons de substances difficiles à déterminer ;
- d. Pour les inventions dont l'objet est caractérisé, en tout ou en partie, par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater.

Le Bureau fédéral déterminera les modèles qui rentrent dans les deux dernières catégories.

Après l'échéance des brevets, le Conseil fédéral disposera librement des modèles déposés à titre permanent. Si l'expérience en démontre l'utilité, le Conseil fédéral pourra désigner ultérieurement d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

ART. 15. — Les modèles ou photographies adressés au Bureau doivent être munis :

- a. De l'adresse du demandeur ;
- b. D'une désignation du brevet dont

il s'agit, laquelle écarte toute équivoque (numéro de la demande de brevet, numéro du brevet ou autres désignations équivalentes) ;

- c. Du nombre et des numéros d'ordre des sujets.

La demande de transformation, avisant l'envoi des modèles ou photographies, devra renfermer les indications qui précèdent et en outre mentionner :

- a. La nature de l'emballage des objets servant de moyens de preuve ;
- b. Le genre de preuve auquel le demandeur désire recourir ;
- c. Éventuellement, l'envoi de la taxe de confrontation (voir article 19), s'ils s'agit du genre de preuve prévu à l'article 13, *c*, alinéa 1.

Les photographies devront être signées. Leur format ou celui des feuilles sur lesquelles elles seront collées sera de 33 centimètres sur 21. Les photographies ou feuilles dépassant ces dimensions devront être pliées suivant le format prescrit. Il est interdit, pour coller les photographies, d'utiliser des feuilles ne pouvant être pliées sans inconvénient.

La demande de transformation, se rapportant à la mise à disposition de modèles dans une tierce localité du pays, devra indiquer :

- a. Si, à côté des modèles, il sera également soumis des photographies comme moyens de preuve ;
- b. La liste des objets invoqués comme moyens de preuve ;
- c. Éventuellement, la somme envoyée comme garantie du paiement de la taxe et des frais d'expertise (voir article 19).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de ce genre, qui n'indiqueraient pas la localité où se trouvent les moyens de preuve mis à la disposition du Bureau.

ART. 16. — La preuve de l'existence du modèle sera constatée par un procès-verbal en double expédition, dont l'une restera annexée au dossier du brevet, et l'autre sera transmise au demandeur.

Le Bureau fédéral procédera au moyen de ses organes à la confrontation prévue à l'article 13, *c*, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen des pièces déposées, en vue de leur concordance avec la spécification de l'invention, dans la limite des caractères constitutifs (revendications) de celle-ci. Lorsque des photographies serviront de base à la confrontation, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature. Si les moyens de preuve soumis à l'examen ne paraissent pas concorder d'une manière suffisante avec la spécification de l'invention, ou s'il s'élève des doutes sur la nature de l'original des photographies présentées, le Bureau ne pourra admettre l'existence du modèle. Le procès-verbal

de la confrontation renfermera un court exposé des faits constatés.

ART. 17. — Si la question de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le Bureau fédéral, le demandeur pourra recourir à un des moyens de preuve suivants :

- a. Le dépôt permanent de photographies du modèle, avec l'approbation du Bureau, auquel appartient la compétence d'admettre ou de refuser définitivement ce moyen de preuve ;
- b. La présentation de moyens de preuve autres ou complétés (modèles, photographies), en vue d'une nouvelle confrontation officielle ;
- c. La mise à la disposition du Département fédéral duquel relève le Bureau, et par l'entremise de celui-ci, des moyens de preuve qu'on désire présenter.

Le Département peut admettre d'autres genres de preuve que ceux placés dans la compétence du Bureau. Les décisions du Département sont sans appel. Il n'est pas loisible de soumettre plusieurs fois de suite au Département de nouveaux moyens de preuve, lorsque ce dernier a rejeté ceux qui ont déjà été présentés.

La preuve de l'existence du modèle ne pourra être soumise aux diverses instances que dans le cours des trois années qui suivent la date (jour et heure) du brevet provisoire. Tous les moyens de preuve auxquels on se propose de recourir devront être spécifiés ou mis à disposition avant l'expiration de ce délai.

Il ne sera donné suite à la demande d'examen des moyens de preuve, qu'autant qu'une garantie suffisante pour en couvrir les frais aura été fournie dans le délai fixé par les instances.

ART. 18. — Les confrontations prévues à l'article 13, *c*, auront lieu dans les locaux occupés par le Bureau fédéral, ou dans la localité du pays où les modèles seront tenus à disposition.

Lorsque l'article 17 *c* sera applicable, c'est le Département qui décidera de la localité dans laquelle l'examen des moyens de preuve aura lieu.

Sur demande, les requérants devront pourvoir au déballage des modèles et, éventuellement, au démontage et au remontage de ceux-ci. L'autorité fédérale et ses organes n'assument aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles à examiner.

Les modèles soumis au Bureau devront être retirés dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle ; dans le cas contraire, le Bureau en disposera à son gré.

ART. 19. — Les frais des diverses opérations seront supportés par le demandeur. La taxe pour les confrontations effec-

tuées par le Bureau fédéral, dans les locaux qu'il occupe, sera de fr. 10.

Si la confrontation a lieu au dehors, les frais de déplacement et les indemnités journalières des experts seront, en outre, à la charge du demandeur.

Le Département fixera les frais des expertises ordonnées par lui.

ART. 20. — En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au Bureau fédéral, sera considérée, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure de la réception par le Bureau ou de la mise à la disposition de celui-ci, des moyens de preuve qui ont permis l'enregistrement du brevet définitif.

En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au Département, sera considérée, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure auxquels les modèles ou photographies, ou l'avis de leur mise à disposition, ou enfin l'indication d'autres moyens de preuve, ayant permis de constater l'existence du modèle, auront été reçus par le Bureau, pour être transmis au Département.

III. ENREGISTREMENT ET DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 21. — Lors de leur réception, les demandes de brevets seront soumises à un premier examen touchant le dépôt des pièces et des taxes légales mentionnées à l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit à l'article 4, chiffres 1 à 5 du présent règlement. Les demandes qui seraient incomplètes demeureront en suspens jusqu'à la réception du dépôt complémentaire. Les demandes complètes seront inscrites dans un registre spécial, puis soumises, dans l'ordre de leur inscription, à un examen portant sur l'observation des conditions dans lesquelles les pièces doivent être établies.

ART. 22. — Lorsque le Bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre du brevet;
- 2° Le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière;
- 3° Le nom et l'adresse du propriétaire du brevet;
- 4° Le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier;
- 5° La date du dépôt de la demande;
- 6° La date où a été fournie la preuve de l'existence du modèle;
- 7° La date de la première demande de brevet déposée à l'étranger, ou la date à partir de laquelle la protection temporaire a été obtenue dans une exposition, si le brevet doit

être au bénéfice des articles 32 ou 33 de la loi;

- 8° Les brevets additionnels délivrés;
- 9° La date des publications effectuées;
- 10° Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance du brevet;
- 11° Les changements de mandataire;
- 12° Les observations éventuelles du Bureau.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière analogue dans un registre spécial.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

ART. 23. — Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel délivré par le Bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 34 du règlement.

ART. 24. — Le Bureau fédéral pourra délivrer au propriétaire d'un brevet, moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs, des doubles du document du brevet :

- a. Lorsque le document original aura disparu;
- b. Lorsque le propriétaire du brevet aura besoin de doubles pour l'obtention à l'étranger de brevets concernant la même invention.

Les expéditions de ce genre devront être désignées d'une manière apparente, comme doubles, et mentionner le but en vue duquel elles ont été délivrées.

ART. 25. — Sera considérée comme date de la demande, le jour et l'heure de la réception des pièces réglementaires, rappelées à l'article 21 du règlement.

La priorité sera garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, seront comptées dès cette date.

ART. 26. — Sera considérée comme date du brevet définitif, celle à laquelle la preuve de l'existence du modèle aura été fournie conformément à l'article 20. Cette date ne pourra jamais être antérieure à celle du brevet provisoire. C'est à partir de ce moment-là que commencera la protection définitive accordée aux inventions.

ART. 27. — Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au Bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le nu-

méro d'ordre du brevet principal auquel ils se rapportent.

ART. 28. — Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal, ou du partage d'une demande de brevet principal en plusieurs, conservent la date du dépôt primitif, pourvu qu'elles soient remises au Bureau fédéral dans des conditions admissibles avant l'échéance de six mois qui suivent la date du dépôt primitif.

Lorsque, entre le moment du dépôt et celui de l'enregistrement du brevet, un changement modifiant le fond, et par là la portée de la spécification primitive de l'invention, est introduit dans une demande de brevet, la date de la priorité sera reportée à l'époque de ce changement, sans toutefois que le délai accordé pour régulariser cette demande puisse être prolongé.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention qui parviendront au Bureau dans cet espace de temps. Les déclarations de ce genre, adressées au Bureau après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets.

ART. 29. — S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 21 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le Bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le Bureau qui retiendra un exemplaire de la description et des dessins, ainsi que la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt. Les autres pièces, objets ou taxes, seront retournés au demandeur. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le Bureau. Les demandes retirées par les demandeurs seront traitées par le Bureau de la même manière que les demandes rejetées.

Le Bureau est autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

ART. 30. — En cas de rejet d'une demande de brevet par le Bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de quatre semaines, au Département duquel relève le Bureau. Si la décision est maintenue par le Département, le recours pourra, pendant un délai de même durée, être porté devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernier ressort.

ART. 31. — Si le Bureau fédéral croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10 de la loi, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (voir art. 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'un mois, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle.

ART. 32. — Le Bureau fédéral publiera deux fois par mois, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste, établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute modification survenant dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets. Les radiations de brevets seront publiées sous une forme sommaire.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

ART. 33. — Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'inventeur.

ART. 34. — Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins déposés lors de la demande dudit brevet, devra être publié en un fascicule séparé, que le Bureau fédéral vendra à un prix modéré.

Moyennant le dépôt d'une somme de 50 francs, qui devra être renouvelé sur un avis du Bureau, un compte sera ouvert aux personnes qui désireraient recevoir par abonnement, c'est-à-dire avec une réduction de prix de moitié, les exposés d'invention de classes entières ou de brevets déterminés dont les numéros devront être indiqués au Bureau. Le solde du compte de dépôt pourra être retiré en tout temps; mais si le nombre des exposés livrés jusqu'à ce moment-là n'atteignait pas 50, ceux-ci seraient comptés aux prix des exemplaires vendus isolément.

Sur la demande de l'inventeur, présentée au Bureau avant l'enregistrement du brevet, les pièces de celui-ci seront tenues secrètes et la publication de l'exposé de l'invention sera ajournée pendant six mois à partir de la date de priorité. Les brevets abandonnés avant l'expiration de ce délai ne seront pas publiés.

ART. 35. — Le Bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le Bureau avisera le propriétaire du brevet qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le Bureau prendra note de la déchéance au registre des brevets ainsi qu'au dossier du brevet, et il en avisera le propriétaire.

La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite par l'article 32.

ART. 36. — Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets seront enregistrées sur la production d'une déclaration relative à la transaction dont il s'agit, munie de la signature légalisée du propriétaire du brevet, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire. Cette déclaration devra rappeler le numéro du brevet. Il sera de même pris note au registre des brevets des nouvelles procurations conférées. La taxe pour chaque enregistrement des catégories susdites sera de 5 francs par brevet.

ART. 37. — Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force (art. 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

ART. 38. — Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes :

- 1° La demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 5, 6 et 7;
- 2° Le procès-verbal attestant que la preuve de l'existence du modèle a été fournie;
- 3° Les déclarations relatives aux modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets;
- 4° Les procurations conférées à de nouveaux mandataires.

ART. 39. — Toute personne pourra, sous réserve de la restriction mentionnée à l'article 34, alinéa 3, obtenir au Bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets, ainsi que des modèles et photographies déposées à titre permanent, en présence d'un fonctionnaire dudit Bureau.

Les demandes se rapportant à des brevets qui n'ont pas encore été enregistrés ne peuvent faire l'objet d'aucune communication non autorisée par le demandeur.

Le Bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

1° Pour les renseignements oraux	1. —	} par brevet sur lequel une communication sera demandée.
2° Pour les renseignements écrits	2. —	
3° Pour la communication de dossiers de brevets	2. —	

IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 40. — Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, une demande spéciale suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe II), accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention devant jouir de la protection provisoire;
- 2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3° Une déclaration officielle, établissant la date de l'admission du produit à l'exposition;
- 4° La taxe de dépôt de 10 francs;
- 5° Un bordereau des pièces déposées.

La description de l'invention et les dessins devront être du format de 33 sur 21 centimètres. Ils pourront être déposés en un seul exemplaire.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

ART. 41. — Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial; elles seront numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des demandes de protection temporaire, devra être continuellement à jour.

V. DIVERS

ART. 42. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'au-

torisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de brevets par l'intermédiaire des agents de brevets dont la manière d'agir vis-à-vis du Bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au Bureau, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 43. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement.

ART. 44. — Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle devront être affranchis.

Les envois d'espèces devront être exclusivement effectués par mandat de poste.

ART. 45. — Le Bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le Bureau de contrôle du Département des finances vérifiera ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de brevets et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du Bureau.

ART. 46. — Les formulaires pour demandes de brevets provisoires et définitifs, de brevets additionnels et de certificats de protection temporaire, seront délivrés gratuitement par le Bureau fédéral.

ART. 47. — Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nom-

bre de brevets de chaque catégorie, demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'inventions et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le Bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

ART. 48. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1893. Il abroge celui du 12 octobre 1888, révisé le 24 juin 1889, et l'arrêté du Conseil fédéral concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention, du 26 octobre 1888, révisé le 6 mars 1889.

Berne, le 21 juillet 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Annexe I

CONFÉDÉRATION SUISSE

Demande de brevet

Le... soussigné...⁽¹⁾.....

domicilié... à ⁽²⁾..... pays.....

prie..... le bureau fédéral de la propriété intellectuelle, en qualité ⁽³⁾ d.....

de L..... délivrer un brevet ⁽⁴⁾ pour l'invention intitulée ⁽⁵⁾.....

dont la nature est exposée dans la description et les dessins ci-joints.

L'invention ci-dessus a fait, à l'étranger, l'objet d'une première demande de brevet en ⁽⁶⁾..... le

L'invention ci-dessus a joui de la protection temporaire à l'exposition ⁽⁷⁾..... à partir du ⁽⁸⁾..... et en vertu du certificat n^o..... ⁽⁹⁾.

..... le 18.....

⁽¹⁰⁾.....

(1) Nom (à souligner) et prénoms du demandeur (sans abréviations).

(2) Indication complète du domicile réel du demandeur (pays, localité, rue, numéro de la maison).

(3) Indiquer si le demandeur est l'inventeur ou son ayant cause; dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'inventeur.

(4) Indiquer s'il s'agit d'un brevet provisoire, définitif ou additionnel.

(5) Titre du brevet.

(6) Indiquer le pays et la date où a été déposée, à l'étranger, la première demande de brevet, si le demandeur veut être au bénéfice de l'article 32 de la loi.

(7) Indiquer l'exposition où l'invention a joui de la protection temporaire, si le demandeur veut être au bénéfice de l'article 33 de la loi.

(8) Indiquer la date d'admission de l'objet inventé à l'exposition.

(9) Indiquer le numéro du certificat de protection temporaire.

(10) Signature du demandeur, ou

Pour N. N.
(nom du demandeur).
Le mandataire,
X. X.

(Signature du mandataire, suivie de l'adresse complète de ce dernier).

Annexe II

CONFÉDÉRATION SUISSE

Demande de protection temporaire pour un produit brevetable

figurant à une exposition nationale ou internationale en Suisse

Le... soussigné...⁽¹⁾.....

domicilié... à ⁽²⁾.....

prie..... le bureau fédéral de la propriété intellectuelle de L..... délivrer un certificat de protection temporaire pour le produit brevetable intitulé.....

dont la nature est exposée dans la description et les dessins ci-joints, et qui a été admis à l'exposition ⁽³⁾.....

le ⁽⁴⁾.....

..... le 18.....

⁽⁵⁾.....

(1) Nom et prénoms de l'exposant.

(2) Adresse complète de l'exposant.

(3) Indiquer l'exposition dont il s'agit.

(4) Indiquer la date de l'admission.

(5) Signature de l'exposant, ou
Pour N. N.
(nom de l'exposant).
Le mandataire,
X. X.

(signature du mandataire, suivie de l'adresse exacte de ce dernier).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SOLIDARITÉ DES BREVETS

Comme nos lecteurs le savent, le quatrième protocole de Madrid, déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, n'est pas entré en vigueur, faute d'avoir été ratifié par l'ensemble des États contractants. La non-ratification est due à ce fait que, à côté de dispositions acceptées par tous les pays de l'Union, cet acte en contenait d'autres, qui étaient en contradiction avec diverses législations intérieures.

Au nombre des premières se trouvait une disposition concernant l'indépendance réciproque des brevets ; elle était conçue en ces termes :

« 1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

« 2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union. »

Cette disposition devait délivrer les inventeurs des inconvénients résultant pour eux de ce qu'on est convenu d'appeler le système des brevets d'importation. On désigne couramment sous ce nom les brevets qui sont obtenus dans un pays après l'avoir été préalablement dans d'autres États pour la même invention. Plusieurs législations refusent aux brevets délivrés dans ces conditions une durée normale égale à celle des brevets nationaux. Ils peuvent être limités dans leurs effets de trois manières différentes, savoir : 1^o par la durée de celui des brevets obtenus à l'étranger qui comporte le terme le plus court ; 2^o par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long ; 3^o par un terme de protection fixe, établi spécialement pour les brevets de cette catégorie, et plus court que le délai accordé aux brevets nationaux.

Pour ne pas abrégier l'existence de leurs divers brevets, les inventeurs doivent déposer leur première demande dans l'État où le terme de protection est le plus long, et con-

tinuer de même jusqu'à celui où ce terme est le plus court. Ils assurent ainsi à leurs brevets le maximum de durée, mais seulement dans les pays où le brevet d'importation est limité par la durée normale du brevet étranger de date antérieure ; dans les autres pays, le brevet d'importation tombe en déchéance en même temps que le brevet étranger dont il procède, même si celui-ci vient à disparaître pour une cause accidentelle, comme le non-paiement d'une taxe.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans de plus grands détails pour faire comprendre les inconvénients qui résultent, pour l'inventeur, de cet état de choses. Aussi, dès qu'il s'est agi de régler internationalement la protection de la propriété industrielle, les intéressés ont-ils demandé la suppression de la dépendance réciproque des brevets délivrés dans les divers pays pour la même invention. Le congrès de la propriété industrielle qui s'est réuni à Paris en 1878 a formulé à ce sujet le principe suivant :

« Les droits résultant des brevets demandés ou des dépôts effectués dans les différents pays pour un même objet sont indépendants les uns des autres, et non pas solidaires en quelque mesure que ce soit, comme cela a lieu aujourd'hui pour beaucoup de pays. »

On remarquera que cette rédaction est beaucoup plus large que le texte adopté par la Conférence de Madrid. D'où vient que celle-ci n'a pas résolu la question dans toute son ampleur, et qu'elle s'est bornée à supprimer la dépendance réciproque entre les brevets demandés pendant le délai de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention ?

Nous croyons pouvoir affirmer qu'en proposant une disposition dans ce sens, les rédacteurs du texte de Madrid n'ont pas cru indiquer une solution meilleure que celle du congrès de 1878. Ils se sont simplement laissés guider par des considérations d'opportunité. La Conférence de Rome avait déclaré que la Convention de 1883 ne devait pas être modifiée. C'est pour tenir compte de la volonté des États contractants que l'Administration espagnole et le Bureau international n'ont pas voulu formuler un principe nouveau, dans le genre de celui qui avait été voté par le Congrès de Paris. Ils se sont con-

tentés de demander la reconnaissance officielle d'une interprétation de l'article 4 de la Convention, dans le but de faire cesser la dépendance réciproque des brevets pris dans plusieurs pays de l'Union.

Voici comment l'exposé des motifs présenté par l'Administration espagnole et le Bureau international justifiait l'interprétation dont il s'agit. Leur interprétation a été acceptée par la Conférence :

« Considéré dans son esprit, l'article 4 signifie que toutes les demandes de brevets qui sont déposées dans les divers pays de l'Union dans un délai de six mois à partir de la date de la première demande, doivent être considérées comme ayant été déposées à la susdite date, ... Si donc le dépôt est réputé opéré dans tous les États de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il n'y a pas d'antériorité, et chaque État doit délivrer le brevet dont il s'agit comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée. »

Cette interprétation est très logique, et il se peut fort bien que les tribunaux des États contractants eussent appliqué d'eux-mêmes la Convention dans ce sens, s'ils avaient eu à se prononcer sur la matière.

* * *

Mais, d'autre part, nous avons indiqué, dans de précédents articles, que la Conférence de Bruxelles devra probablement apporter des modifications au texte de la Convention du 20 mars 1883. Il s'agit maintenant d'examiner s'il convient d'en profiter pour introduire dans la Convention le principe adopté par le Congrès de 1878, ou s'il faut se contenter de reproduire le texte déjà accepté par la Conférence de Madrid. Nous penchons en faveur de la première solution. Elle profiterait non seulement aux brevets demandés pendant le délai de priorité prévu par la Convention de 1883, mais encore à ceux qui ont été obtenus hors dudit délai, soit par suite d'un retard dans le dépôt, soit parce que la Convention n'existait pas encore au moment où ils ont été demandés. En d'autres termes, elle rendrait totalement indépendants l'un de l'autre les brevets pris en pays différents pour une même invention.

L'adoption d'une disposition dans ce sens aurait pour effet d'augmenter

la durée d'un grand nombre de brevets. Une invention brevetée en Grande-Bretagne puis en France et aux États-Unis serait, par exemple, protégée dans ces deux derniers pays pendant la durée normale de 15 et 17 ans, tandis que, actuellement, elle est limitée par la législation intérieure au terme de 14 ans établi par le brevet anglais.

La seule objection que l'on puisse opposer à ce système, c'est que le pays où l'invention serait encore protégée, alors qu'elle aurait cessé de l'être dans un pays voisin, se trouverait dans une situation défavorable vis-à-vis de celui-ci au point de vue de sa production et de la concurrence. Cet argument est exagéré. S'il était exact, on ne devrait accorder aucun brevet sans vérifier d'abord si l'invention en cause est brevetée partout, car sans cela, on peut s'en emparer au dehors et créer vis-à-vis du pays où existe le monopole de l'inventeur une concurrence insoutenable. Autant proposer dès lors la suppression générale du système des brevets d'invention. Dans la réalité des choses, plus la protection est complète et prolongée dans un pays, plus il s'y trouve de manufacturiers et de capitalistes disposés à exploiter des inventions brevetées et à créer des branches d'industrie nouvelles.

Mais tout en accordant nos préférences au principe large recommandé par le congrès de 1878, nous estimons néanmoins qu'il convient d'en modifier la forme, de telle manière que la modification introduite ne profite qu'aux ressortissants des États membres de l'Union. Ce n'est pas que nous pensions à recommander aux législateurs de ces États de se montrer étroits à l'égard des pays restés en dehors de leur consortium. Ce serait d'autant plus déraisonnable que, en pareil cas, la générosité profite largement à celui qui l'exerce. Mais la Convention doit, nous semble-t-il, se borner à régler les rapports entre les États contractants, et laisser à la législation intérieure de chacun des pays unionistes toute liberté en ce qui concerne le traitement à appliquer aux autres États.

Dans ces conditions, nous croyons que la rédaction de la Conférence de Madrid pourrait être remplacée avec avantage par la suivante :

1. Lorsqu'un inventeur ayant déposé sa première demande de brevet dans l'un

des États de l'Union aura demandé en outre, dans un ou plusieurs des autres États contractants, des brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets obtenus seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été obtenus, postérieurement à la première demande, dans des pays non adhérents à l'Union.

L'abolition de la dépendance réciproque des brevets délivrés dans les États contractants est une des questions les plus importantes que la Conférence de Bruxelles sera appelée à résoudre. Par les avantages qui découleront de cette mesure, si on se décide à l'adopter, elle ne manquera pas d'exercer une sensible attraction sur les États qui, à ce moment, n'auront pas encore adhéré à la Convention internationale. Surtout, elle donnera aux inventeurs et aux industriels des commodités très considérables pour l'exploitation de leurs droits, tout en simplifiant dans une mesure très large le régime général des brevets dans le droit international. Nous devons donc l'appeler de tous nos vœux.

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. TROMPERIE SUR L'ORIGINE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

(Voir lettre de France, page 108.)

LE MOT « CHAMPAGNE » EST-IL UNE INDICATION DE PROVENANCE ?

Nos lecteurs savent que, depuis quelque temps, le Syndicat du commerce des vins de Champagne fait une campagne judiciaire contre l'emploi du mot « champagne » comme synonyme du terme « vin mousseux ». Jusqu'ici ses efforts avaient été couronnés de succès. Dans le procès que le Syndicat a soutenu contre la maison Chapin et C^{ie}, la Cour de Paris a même admis que, appliqué à un vin non champenois, la dénomination de « champagne » était illicite, même si elle était accompagnée de l'indication du crû véritable. Mais, au commencement de cette année, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis un pourvoi en sens contraire, dans l'affaire du Syndicat contre Ackermann-Laurance.

La question est très importante au point de vue de l'application de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance. C'est pourquoi nous tenons à porter ces deux cas à la connaissance de nos lecteurs.

A. LIEU DE PROVENANCE. — FAUSSES INDICATIONS. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 AVRIL 1891. — CHAMPAGNE.

(Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.), 18 novembre 1892. — Chapin et C^{ie} c. le Syndicat du commerce des vins de Champagne.)

Le 17 décembre 1891, le Tribunal de commerce de Reims avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en date du 12 novembre 1890, Chapin et C^{ie}, négociants en vins, demeurant au château de Warrains (Maine-et-Loire), ont assigné le Syndicat du commerce des vins de Champagne ayant son siège à Reims, et Florens Walbraum, président du Syndicat, demeurant à Reims, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 1,600 francs en réparation du préjudice à eux causé par leurs agissements vis-à-vis de leurs clients, auxquels ils ont fait défense de vendre des vins portant l'étiquette « Champagne mousseux, François Duvau et C^{ie}, château de Warrains » marque dont ils sont propriétaires ; pour s'entendre également condamner, à titre de supplément de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux

à leur choix et, en plus, en tous les dépens ;

Attendu que, pour repousser cette demande ; le Syndicat du commerce des vins de Champagne soutient n'avoir fait, dans l'espèce, qu'user, avec une grande modération, du droit qui lui a été reconnu par l'arrêt de la Cour d'Angers du 19 juillet 1887 et par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1889, d'interdire l'usage du mot « Champagne » pour désigner des vins mousseux non récoltés et fabriqués en Champagne ; qu'il demande, en conséquence, que Chapin et C^{ie} soient déboutés de leur action en dommages-intérêts ; que le Syndicat demande reconventionnellement qu'il soit déclaré que les bouteilles exposées chez Errandonéo, Derminot, Ferté, Nouvion, portent illicitement le nom de « Champagne », et qu'il soit ordonné que Chapin et C^{ie} feront disparaître, dans le mois du jugement à intervenir, toutes étiquettes portant le mot « Champagne » sur les bouteilles vendues par eux ; le tout sous une astreinte de 5 francs par bouteille et par jour de retard ; que l'insertion du jugement soit ordonnée aux frais de Chapin et C^{ie} dans 20 journaux au choix du Syndicat et l'affichage en 2,000 exemplaires ; qu'enfin Chapin et C^{ie} soient condamnés en 10,000 francs de dommages-intérêts pour poursuite abusive et préjudice causé par l'emploi d'étiquettes illicites, et en tous les dépens ;

Attendu que Chapin et C^{ie} soutiennent, en droit, que le mot « Champagne » étant un mot générique, désignant un procédé de fabrication, ils ont pu en faire usage sans commettre le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 ; qu'ils prétendent que le mot « Champagne » est tombé dans le domaine public, pour désigner un vin artificiellement mousseux ; que la preuve en est qu'en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Californie, etc., on vend, sous la dénomination de « Champagne », des vins fabriqués dans ces divers pays ; que cette dénomination, appliquée à ces vins, ne désigne qu'un genre de fabrication que chacun est en droit d'employer ; que c'est ainsi, disent-ils, que l'on peut vendre partout du savon de Marseille, de l'eau de Cologne, des rouenneries, alors que les produits vendus publiquement sous ces appellations n'ont été fabriqués ni à Marseille, ni à Cologne, ni à Rouen ;

Attendu que, contrairement à ces prétentions, on ne saurait considérer la désignation de « vin de Champagne » comme s'appliquant à tous les vins mousseux, en général, et pouvant, en conséquence, être donnée aux vins mousseux fabriqués à Saumur ; que cette désignation est aussi abusive et aussi mensongère que si elle était donnée aux vins mousseux d'Anjou, de Saint-Peray, des provinces rhénanes et autres, quand bien même les modes de fabrication des vins mousseux seraient

partout identiques, ce qui n'est pas démontré ; que le mot « Champagne », en effet, est indicatif tout à la fois du lieu de production et du lieu de fabrication de certains vins, spécialement connus sous cette qualification et non d'autres ; que les vins de Champagne, purement naturels d'ailleurs, comme les vins de Bordeaux et de Bourgogne, tiennent leur qualité tout à la fois du sol et du mode de manutention qu'ils ont subi, d'où il résulte que la dénomination « Champagne », grâce à deux éléments constitutifs, se trouve dans son emploi doublement protégée par la loi de 1824, protégée comme lieu de fabrication, protégée comme lieu de production ; qu'en effet la loi du 28 juillet 1824 porte en son article 1^{er} : « Quiconque aura apposé, soit fait apparaître... le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication sera puni des peines portées en l'article 423 du code pénal » ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi précitée ne parlant que d'objets fabriqués, on s'est demandé si le vin pouvait rentrer parmi les produits protégés par cette loi ; que la question s'est posée devant la Chambre des requêtes, le 8 janvier 1847 ; que l'arrêt rendu porte, en droit, que les vins doivent être placés dans la classe des produits fabriqués et que les propriétaires et vigneronns doivent jouir, pour les vins provenant de leur récolte, de la protection que la loi de 1824 accorde aux fabricants d'objets manufacturés ; qu'il suit de là que les propriétaires d'un crû réputé ont seuls, mais aussi qu'ils ont tous, le droit de marquer les vaisseaux qui contiennent leur vin par une estampe qui rappelle ce crû ;

Attendu que cet arrêt, dont les principes avaient déjà été appliqués dans l'arrêt de cassation du 12 juillet 1845 et dont la jurisprudence a toujours été respectée, élargit la portée de l'article 1^{er} de la loi de 1824, qui, par son texte, protège le lieu de fabrication, et qui, de plus, par cette jurisprudence incontestée, protège le lieu de production, c'est-à-dire le producteur ; qu'on peut, dès lors, conclure que le mot « Champagne », par le fait de cette dualité constitutive, ne pouvait pas tomber dans le domaine public, comme les appellations : « Savon de Marseille, eau de Cologne, biscuits de Reims », qui ne désignent aujourd'hui ni un lieu de production, ni un lieu de fabrication, mais seulement des procédés particuliers de fabrication ;

Attendu, dès lors, que la désignation de « Champagne » ou « vin de Champagne » n'étant pas tombée dans le domaine public, ne peut s'appliquer à des vins mousseux non champenois ;

Qu'il importe peu que des fabricants, même de la Marne, aient fait entrer dans leurs cuvées, des vins par eux achetés ailleurs que dans l'ancienne province de Champagne, ni que des vins mousseux

fabriqués à l'étranger soient vendus sous le nom de « vins de Champagne »; qu'en effet un abus ne saurait justifier un autre abus;

Sur l'allégation des demandeurs que depuis plus de 40 ans ils se servent des mots « Champagne mousseux » d'une façon paisible, publique, ininterrompue;

Attendu qu'il suffit, pour détruire cette assertion audacieuse, de rappeler les arrêts de cassation du 12 juillet 1846, du 26 juillet 1889 et ceux de la Cour d'Angers des 4 mars 1870 et 19 juillet 1887, qui tous ont mis à néant les prétentions des Saumurois; que si ces arrêts ne sont pas plus nombreux, c'est que, d'une part, les négociants en vins de Saumur se sont inclinés à l'origine devant l'autorité de la chose jugée, et que, d'autre part, avant la constitution, de date récente, du Syndicat des vins de Champagne, nul n'avait qualité pour poursuivre dans l'intérêt général.

En fait :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Chapin et Cie ont mis et mettent encore en vente, sous la désignation de « Champagne » et de « Vin de Champagne », des vins qui ne sont pas d'origine champenoise; qu'ils ont donc fait apparaître, sur un produit fabriqué, le nom d'un lieu autre que celui de fabrication, ce qui, aux termes de la loi du 28 juillet 1824, leur fait encourir une responsabilité qui peut être invoquée et par l'acheteur trompé sur la provenance du vin et par tous ceux qui se trouvent atteints d'une façon quelconque par la désignation mensongère employée, notamment par les fabricants victimes d'une concurrence déloyale ou illicite; que la liberté du commerce ne saurait justifier, pas plus que les achats faits par eux en Champagne, soit en bouteilles, soit en fûts, achats tellement peu importants, eu égard au chiffre d'expédition de Chapin et Cie, qu'ils paraissent uniquement opérés, et cela surtout depuis l'arrêt de la Cour d'Angers du 19 juillet 1887, dans le but de justifier l'apposition des étiquettes incriminées;

Attendu que cette concurrence illicite est la cause d'un préjudice réel pour le commerce des vins de Champagne; que le Syndicat n'a fait qu'user dans l'espèce avec une grande modération du droit qui lui a été reconnu par l'arrêt d'Angers du 19 juillet 1887, confirmé en cassation le 26 juillet 1889, d'interdire l'usage du mot « Champagne » pour désigner des vins mousseux non récoltés et fabriqués en Champagne; qu'en avertissant amiablement le débitant qui exposait dans sa vitrine du vin revêtu d'une étiquette illicite, il n'a commis ni faute ni négligence pouvant entraîner sa responsabilité; que les constats faits chez Ferté, Nouvion et Derminot se trouvent dans les mêmes conditions; que le Tribunal n'aurait qu'à

débouter Chapin et Cie de leurs conclusions, si les défendeurs ne s'étaient portés reconventionnellement demandeurs;

Attendu que cette demande reconventionnelle se trouve pleinement justifiée par l'emploi journalier des étiquettes illicites, telles qu'elles ont été trouvées notamment chez Servandino, à Saint-Jean-de-Luz, chez Ferté, Nouvion, Derminot, à Paris; que le commerce des vins de Champagne, représenté par le Syndicat, a éprouvé du fait de Chapin et Cie des dommages incessants et considérables; qu'il y a lieu, pour faire cesser ces dommages, de faire défense à Chapin et Cie de se servir des étiquettes incriminées, portant les mots « Champagne » et « Vin de Champagne »; qu'il y a lieu également de condamner Chapin et Cie en des dommages-intérêts; que le Tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour en déterminer le montant, en ce qui touche le passé; qu'il y a lieu, en ce qui touche l'avenir, de prescrire les mesures indiquées ci-après au dispositif du présent jugement;

Par ces motifs,

Dit la demande de Chapin et Cie non recevable, en tout cas mal fondée, les en déboute;

Et recevant le Syndicat du commerce de vins de Champagne reconventionnellement demandeur;

Fait défense à Chapin et Cie de faire usage, dans leurs marques, étiquettes, prix-courants, factures et tous autres papiers commerciaux, de la dénomination « Champagne » ou « Vin de Champagne »;

Dit qu'ils seront tenus d'enlever de leurs marques, étiquettes, etc..., les dénominations interdites par le présent jugement, dans le délai d'un mois du jour de sa prononciation pour la France et l'Algérie, et dans le délai de trois mois pour l'étranger et les colonies;

Et faute de ce faire, les condamne à 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant deux mois, passé lesquels il sera fait droit;

Condamne Chapin et Cie à payer au Syndicat du commerce des vins de Champagne, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs;

Ordonne l'insertion du jugement, motifs et dispositions, aux frais de Chapin et Cie, dans vingt journaux de France ou de l'étranger, au choix du Syndicat, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 300 francs; et ce à titre de supplément de dommages-intérêts;

Condamne Chapin et Cie en tous les dépens, lesquels comprendront le coût des procès-verbaux de constat, les frais de publicité ci-dessus énoncés et tous droits d'enregistrement perçus et à percevoir; et ce, en tant de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts;

Ce qui sera exécuté aux termes des lois.

Sur un appel interjeté par Chapin et Cie, la Cour de Paris a prononcé l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Chapin et Cie du jugement du Tribunal de commerce de Reims du 17 juillet 1891;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et considérant, en outre, que le nom de « Champagne » précédé ou suivi de celui de « Duvau » ou de « Château de Varrains » ne saurait être considéré comme simplement indicatif d'un vin mousseux; que ce mot ne désigne pas seulement un procédé de fabrication et une nature de produit, qu'il désigne principalement le lieu d'origine et ne peut, en conséquence, s'appliquer qu'au vin récolté et fabriqué dans la région dénommée; que la Convention internationale du 14 avril 1891 (1) et l'exposé des motifs qui l'a précédée établissent que la désignation dont s'agit n'est point tombée dans le domaine public et ne peut s'appliquer légalement à des vins mousseux non champenois;

Qu'il importe peu, au point de vue du droit et de l'application qui doit en être faite aux appelants, que des abus aient été ou soient commis, que des tolérances aient existé, et que certains négociants champenois emploient dans leur fabrication des raisins ne provenant point des vignobles de Champagne; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de donner acte à Chapin et Cie de leurs offres relatives à la modification de leurs étiquettes, et qu'il n'échet d'ordonner la preuve des faits articulés, lesquels ne sont point pertinents;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute les appelants de toutes conclusions principales ou fins subsidiaires; les condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

Le *Journal du droit international privé*, après avoir reproduit l'arrêt de la Cour de Paris, l'a fait suivre des observations suivantes :

Il est nécessaire, pour apprécier le mérite de l'arrêt du 18 novembre 1892, de faire remarquer que le débat s'agitait entre négociants français et à l'occasion de faits qui s'étaient passés en France. Il en résultait, selon nous, que la Convention internationale du 14 avril 1891 sur les fausses indications de provenance ne pouvait être déclarée applicable à l'espèce; on sait, en effet, que les conventions internationales, si elles peuvent, dans un pays donné, assurer et consacrer les droits des étrangers, ne peuvent modifier dans ce pays les droits ou les obligations des

(1) La Cour de Paris, et après elle la rédaction du *Journal de droit international privé*, parlent d'une Convention internationale du 13 avril 1892, tandis qu'il s'agit de l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance, qui a été signé le 14 avril 1891. Nous rectifions cette erreur de date chaque fois qu'elle se présente.

nationaux dans leurs relations réciproques (Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n° 438, p. 535, note 1; Assi et Genès, *Bulletin de la Société des ingénieurs et conseils en matière de propriété industrielle* 1886, p. 490. *Contrà*, Mesnil, *Des marques de fabrique et de commerce, et du nom commercial dans les rapports internationaux* [th. de doctorat, p. 250]. Aussi la Cour de Paris s'est-elle abstenue de faire à l'espèce une application directe de cette Convention de 1891; elle a cru, cependant, pouvoir s'en inspirer; elle a pensé que cette Convention et l'exposé des motifs déposé aux Chambres françaises établissaient que la désignation « Champagne » n'est point tombée dans le domaine public. Ce raisonnement est fait pour surprendre; on pouvait croire qu'il appartient aux tribunaux seuls de décider si telle ou telle marque, tel ou tel signe est ou non tombé dans le domaine public; c'est là une question d'intérêt purement privé qui doit être tranchée par les seuls tribunaux; la Cour de Paris vient sur ce point, par une regrettable confusion des pouvoirs, d'abdiquer les droits qu'elle tenait des principes constitutionnels les moins contestables. Il y a lieu d'observer, au surplus, que, quoi qu'en ait dit la Cour de Paris, il n'a été nullement question, dans les travaux de la Conférence de Madrid, du caractère privatif de la dénomination « Champagne »; l'exemple toujours mis en avant a été celui du vin de Bordeaux; les procès-verbaux font pleine foi à cet égard.

B. CHAMPAGNE. — VIN PROVENANT DE SAUMUR. — NOM GÉNÉRIQUE D'UN PRODUIT INDUSTRIEL.

(Cour de cassation (ch. des req.), 15 février 1893. — Ackermann-Laurance c. Syndicat du commerce des vins de Champagne.)

Nous avons publié l'année dernière (1) un arrêt de la Cour d'Angers en date du 15 décembre 1891, condamnant Ackermann-Laurance, fabricant de vins mousseux de Saumur, à des dommages-intérêts envers le Syndicat du commerce des vins de Champagne, pour avoir propagé la vente de ses vins en les désignant, notamment dans des réclames publiées en Angleterre, sous le nom de « Champagne de Saumur ».

Ackermann-Laurance s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il invoquait la violation de l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791, du principe de la liberté du commerce et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Selon lui, l'arrêt attaqué avait considéré à tort comme un quasi-délit le fait par un commerçant d'annoncer à l'étranger des vins mousseux saumurois sous la dénomination générique de « champagne », du moment que cette mention était accompagnée du mot « Saumur ». L'indication du lieu d'origine et de fabrication excluait de la part de l'acheteur toute erreur sur la provenance et constituait l'exercice du droit de ce négociant.

Ce pourvoi a été admis par la chambre

des requêtes de la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Babinet.

Il nous est impossible d'indiquer les motifs qui ont guidé la chambre des requêtes dans sa décision, car il s'agit d'un arrêt d'admission. En pareil cas, la chambre ne motive jamais ses décisions, qui se bornent à la formule : « La Cour admet la requête ».

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION. — DIFFÉRENCES PEU IMPORTANTES DANS L'IMAGE DE LA MARQUE. — AUTRE COULEUR.

(Tribunal de l'Empire, 14 janvier 1892.)

Le § 18 de la loi sur les marques de fabrique déclare punissable le fait d'apposer en connaissance de cause, sur des produits ou leur emballage, des marques qui, sans être identiques avec une marque déposée, ne se distinguent de ces dernières, dans leurs éléments essentiels, que par des différences dont la perception exige une attention particulière, ne pouvant être attendue d'un homme du commun. Un tribunal correctionnel de première instance en a tiré la conclusion qu'on ne pouvait considérer comme une violation punissable de la loi sur les marques l'usage fait sciemment de marques de fabrique dont les éléments essentiels présentent des différences sans grande importance, mais dont l'apparence extérieure est suffisamment modifiée pour que le changement puisse être perçu par chacun sans une attention particulière.

Un commerçant avait imité et employé comme marque pour ses produits la marque de fabrique d'un tiers. Abstraction faite de quelques modifications de dessin insignifiantes, sa marque se distinguait au premier coup d'œil de la marque originale par la couleur de l'étiquette sur laquelle elle était imprimée. Plainte ayant été portée, le tribunal correctionnel acquitta le commerçant accusé, estimant qu'il existait entre sa marque et la marque déposée une grande différence, et que la modification introduite par lui (la couleur de l'étiquette) pouvait être discernée par chacun sans une attention particulière.

Par son arrêt en date du 14 janvier 1892, le Tribunal de l'Empire annula ce jugement comme étant basé sur une erreur juridique. Il s'exprima à ce sujet dans les termes suivants :

« Une différence dans la couleur de deux marques de fabrique qui, sans cela, ne diffèrent pas essentiellement l'une de l'autre, ne peut jamais constituer une différence essentielle entre elles, même si elle peut être perçue sans une attention particulière. Des modifications de cette nature ne privent pas le propriétaire de la première marque de la protection qui lui est accordée par la loi. Pour juger si l'impression totale produite par deux

marques fait reconnaître l'existence d'une différence entre elles, il ne faut comparer que les éléments essentiels qui la composent; mais il ne faut jamais tenir compte de la couleur des objets sur lesquels ces marques sont apposées, quand il s'agit de juger de l'apparence extérieure et de la perceptibilité des modifications apportées à l'une d'elles. Si deux marques de fabrique concordent en substance quant à leur dessin, la couleur des étiquettes sur lesquelles elles sont mises en circulation ne change rien à la situation, et il y a violation punissable du droit à la marque. »

Cette décision récente du Tribunal de l'Empire fixe la notion de la *modification de marque* punissable, en ce qui concerne l'appréciation de la marque comme telle, et celle de l'*image totale*, en ce qui concerne la comparaison de la marque avec d'autres. A ce dernier point de vue, elle déclare que la couleur en laquelle la marque apparaît sur l'étiquette ou l'enveloppe ne peut jamais être considérée comme un élément distinctif pouvant constituer une ressemblance ou une dissemblance entre deux marques. Cette décision mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle est en contradiction avec des décisions antérieures du même Tribunal (particulièrement avec celle du 9 mars 1877), où il était dit que, « pour juger si l'imitation avait eu pour effet ou pour but de créer une confusion avec la marque véritable, il fallait tenir compte subsidiairement de l'aspect total de la marchandise, au point de vue de la couleur, de l'impression, de l'emballage et de la marque. »

(*Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz.*)

N. de la R. — Il n'y a pas forcément contradiction, nous semble-t-il, entre le dernier arrêt du Tribunal de l'Empire et celui qui vient d'être cité. On peut parfaitement admettre que la couleur de la marque, ou du fond sur lequel elle est imprimée, ne puisse en aucun cas constituer un élément distinctif suffisant pour exclure l'imitation punissable d'une marque dont les principaux éléments figuratifs ont été reproduits. Mais si l'emprunt de ces derniers éléments n'est que partiel, et que l'aspect général de la marque originale soit obtenu par l'emprunt des couleurs de cette dernière, le juge pourra fort bien tenir compte de l'effet produit par ces couleurs pour déclarer qu'il y a eu imitation frauduleuse.

Bulletin

GUATÉMALA

BUREAU CENTRAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'après le *Trade Marks Journal*, la législature du Guatemala a adopté un

(1) *Prop. ind.* 1892, p. 145.

décret établissant un Bureau central pour la protection de la propriété industrielle. Nous publierons ce décret dès que le texte original nous en sera parvenu.

ALLEMAGNE

SPÉCIMENS ACCOMPAGNANT LES DEMANDES DE BREVETS

Par plusieurs arrêtés successifs, le Bureau des brevets avait ordonné que les demandes de brevets concernant des armes à feu portatives, des broches de filature, des navettes et des patins, fussent accompagnés d'un spécimen de l'objet à breveter.

Ces prescriptions viennent d'être supprimées par arrêté en date du 13 juin 1893. A l'avenir, le Bureau des brevets décidera pour chaque cas spécial s'il y a lieu d'exiger le dépôt d'un modèle ou d'un autre échantillon dudit objet. Les intéressés ont cependant toujours le droit de joindre dès l'abord un modèle à leur demande. Le Bureau leur recommande même d'user de cette faculté chaque fois qu'il y aura lieu de présumer que la présence d'un modèle facilitera l'intelligence de l'invention à l'autorité chargée de l'examen préalable. Cela pourra hâter la délivrance du brevet.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

9. *Le décret français du 25 avril 1893, relatif à l'enregistrement international des marques, par son article 1^{er}, 4^o, exige la remise au service de la propriété industrielle, à Paris, d'un mandat-poste de cent francs, dressé au nom du Bureau de Berne. Mais l'administration postale ne délivrant point les mandats internationaux à l'envoyeur (ils sont adressés directement au destinataire), comment peut-on se conformer aux prescriptions du décret?*

Il résulte d'une communication de l'Administration française que, dans la pratique, le service de la propriété industrielle accepte les dépôts de marques de fabrique pour l'enregistrement international sur la remise du *talon* constatant l'envoi au Bureau de Berne d'un mandat international de 100 francs.

10. *L'inventeur qui, après avoir déposé une spécification provisoire en Angleterre, laisse s'écouler le délai de 9 mois fixé pour le dépôt de la spécification complète, peut-il déposer une nouvelle spéci-*

fication provisoire pour la même invention?

Oui. Les spécifications provisoires non complétées dans le délai fixé sont tenues secrètes au Bureau des brevets. Elles ne peuvent donc pas être opposées aux demandes de brevets déposées ultérieurement pour la même invention. Mais il va sans dire que le droit de priorité résultant du dépôt d'une spécification provisoire perd sa force légale en même temps que celle-ci, et que le brevet porte la date de la dernière spécification provisoire déposée.

11. *Quelles sont les formalités à remplir en Allemagne pour l'obtention d'un brevet concernant une invention déjà brevetée en Belgique?*

Si l'invention a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics, ou si elle a été exploitée en Allemagne d'une manière assez publique pour permettre à un spécialiste de la mettre en œuvre, l'invention n'est plus brevetable dans ce pays, pour défaut de nouveauté. En cas contraire, la demande de brevet peut être déposée de la même manière que s'il s'agissait d'une invention absolument nouvelle.

Voici comment le premier alinéa du § 20 de la loi allemande sur les brevets décrit la manière en laquelle la demande doit être effectuée :

« La déclaration d'une invention en vue de l'obtention d'un brevet doit être adressée par écrit au Bureau des brevets. Pour chaque invention une déclaration spéciale est nécessaire. La déclaration doit contenir une requête tendant à la délivrance du brevet, laquelle requête doit désigner exactement l'objet devant être protégé par le brevet. Dans une annexe, l'invention doit être décrite de telle façon que son emploi par des tiers experts en la matière paraisse possible. A la fin de la description, il y a lieu d'indiquer ce qui doit jouir du bénéfice de la protection comme étant brevetable (revendication). Il faut aussi y joindre les dessins, les représentations figurées, les modèles et les échantillons nécessaires. »

Le déposant doit payer lors du dépôt 20 marcs pour les frais de procédure.

D'après le § 12 de la loi allemande, « une personne n'habitant pas l'Allemagne ne peut faire valoir son droit à la délivrance d'un brevet et exercer les droits résultant de ce dernier, que si elle a constitué un représentant dans le pays. » Un Belge devra donc recourir aux services d'un mandataire, qui sera probablement un agent de brevets. Celui-ci accomplira en son nom les formalités requises, ce que l'inventeur aurait de la peine à faire d'une manière absolument correcte en se guidant uniquement d'après le premier alinéa du § 20.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), édition 1893.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gouge, directeur, 92, rue Perrot, Neuilly-sur-Seine.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXVIII. Nos 9-10. Septembre-October 1892. — Brevets d'invention. Belgique. Contre-maitre. Lettre missive. Caractère non confidentiel. Productions en justice (Art. 3602). — Lettres missives. Production en justice. Caractère non confidentiel. Employé. Louage d'ouvrage. Résiliation du contrat. Violation de secret de fabrique. Agissements illicites antérieurs au renouvellement du contrat (Art. 3603). — Conférence de Madrid en 1891. Arrangements complémentaires de la Convention d'union de 1883. Approbation des trois premiers protocoles. Loi du 13 avril 1892. Ratification du 15 juin 1892 (Art. 3605).

Tome XXXIX. Nos 1-2. Janvier-Février 1893. — Brevet suc, 24 septembre 1875. Caisse culbutante pour wagonnets. Antériorités. Emploi nouveau. Modifications non essentielles (Art. 3620). — Cession de fonds de commerce. Interdiction de se rétablir. Veuve de l'exploitant. Remariage. Concurrence par le second mari (Art. 3621). — Cession de fonds de commerce. Garantie du vendeur. Droits de sous-acquéreur. Interdiction de se rétablir. Liberté du commerce et de l'industrie. Lettres missives. Pouvoir d'appréciation des tribunaux (Art. 3622). — Cession de fonds de commerce. Interdic-

tion de se rétablir ouvertement. Lettres missives. Pouvoir d'appréciation des tribunaux (Art. 3623). — Bail. Cession du nom commercial. Homonymie (Art. 3624). — Bail. Trouble de jouissance. Industries similaires. Couturière. Fourreur (Art. 3625). — Cession de fonds de commerce. Nom du prédécesseur. Concurrence déloyale. Homonymie. Eau de mélisse. Boyer (Art. 3626). — Contrefaçon. Marque de fabrique. Compétence correctionnelle. Article 69 du Code d'instruction criminelle. Moyen soulevé d'office (Art. 3628). — Brevet Nobel, du 30 novembre 1875. Dynamite-gomme. Produit industriel nouveau. Description suffisante (Art. 3629).

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Emile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de

pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et

les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DE 1887 A 1891.

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (Section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale du 29 août 1825 dispose que ce dépôt serait effectué au greffe du Tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les cinq dernières années.

ANNÉES	NOMBRE des DESSINS DE FABRIQUE déposés	NOMBRE des MODÈLES DE FABRIQUE déposés	Nombre des dessins de fabrique DÉPOSÉS		Nombre des modèles de fabrique DÉPOSÉS	
			En nature	Sous forme d'esquisse	En nature	Sous forme d'esquisse
1887	38,181	4,916	34,991	3,190	4,023	893
1888	25,000	5,100	21,684	3,316	4,296	804
1889	28,402	5,209	22,476	5,926	4,203	1,006
1890	26,787	5,347	22,915	3,872	4,330	1,017
1891	32,744	5,919	26,832	5,912	4,584	1,335

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 1,119 dessins et 871 modèles déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, conformément au décret du 5 juin 1861, par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

ANNÉES	Allemagne		Angleterre		Autriche		Belgique		Brésil		Danemark		Espagne		États-Unis		Grèce		Hollande		Italie		Russie		Suisse		Turquie		TOTAL		
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles			
1887	15	114	111	33	—	5	—	30	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	—	127	202
1888	23	7	86	23	28	—	—	16	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	50	7	—	—	187	55
1889	73	40	40	12	1	2	—	60	1	—	—	—	—	—	—	13	—	1	—	—	—	—	—	—	2	10	31	—	—	139	117
1890	3	99	110	83	—	—	—	60	—	—	—	1	—	3	4	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	302	24	—	—	419	291
1891	183	30	47	82	—	1	1	24	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—	4	—	20	14	43	—	1	247	206	

L'état suivant indique comment se sont répartis, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les cinq années et quelles ont été les durées de protection demandées.

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1887	35,673	2,273	235	4,646	212	58	12,276	9,224	11,222	5,459	127	177	3,132	1,480	Dans les colonnes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1888	23,234	1,609	157	4,861	199	40	4,499	6,750	9,989	3,762	118	277	3,267	1,438	
1889	25,829	2,343	230	4,932	217	60	4,913	9,483	10,251	3,755	271	297	3,029	1,612	
1890	23,853	2,725	209	5,083	190	74	4,026	6,441	12,695	3,625	252	216	3,168	1,711	
1891	27,193	5,302	249	5,440	184	295	6,081	8,888	15,276	2,499	358	271	3,712	1,578	

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)